

## **GE\_GERICHTE ATA/649/2022 vom 23. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_649\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_649_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/649/2022 du 23 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/649/2022 del 23 giugno 2022

### **Regeste**

Résumé: Ressortissante originaire du Kosovo qui demande le regroupement familial pour vivre auprès de son fils suisse et de sa famille. Bien que financièrement dépendante de son fils et de sa belle-fille, elle ne se trouve pas dans une dépendance telle que celle visée par l'art. 8 CEDH. Son fils, sa belle-fille et ses petits-enfants ne se trouvent pas non plus dans une situation de dépendance particulière à son égard. À défaut de disposer d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, la recourante ne peut non plus déduire un droit de séjour de l'art. 14 CEDH. Quand bien même l'art. 42 al. 2 LEI introduirait un critère discriminant et contreviendrait ainsi à l'art. 14 CEDH, cet article n'a pas été modifié. Pour le surplus, la recourante n'est en Suisse que depuis trois ans avec une intégration socio-professionnelle inexistante. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

octobre 2015 consid. 3.2 ; 2C\_1071/2014 du 28 mai 2015 consid. 2.1).

- 10/14 - A/2560/2021

e. Selon l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. 4)

En l'espèce, il convient, en premier lieu, de relever que, de nationalité kosovare, la recourante ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'ALCP ni de celles de l'AELE, le Kosovo n'étant pas partie à ces conventions.

Par ailleurs, bien que financièrement dépendante de son fils et de sa belle-fille, elle ne se trouve pas dans une dépendance telle que celle visée par l'art. 8 CEDH, ne souffrant ni d'une maladie grave ni d'une infirmité. Son fils, sa belle-fille et ses petits-enfants ne se trouvent pas non plus dans une situation de dépendance particulière à son égard. Elle ne peut ainsi déduire de l'art. 8 CEDH un droit de séjour en Suisse.

Comme cela vient d'être exposé, à défaut de disposer d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, elle ne peut non plus déduire un droit de séjour de l'art. 14 CEDH. En effet, même s'il y avait lieu de retenir que l'art. 42 al. 2 LEI consacrait une violation de cette disposition en introduisant un critère discriminant en prévoyant que le membre étranger de la famille d'un ressortissant suisse doit être titulaire d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes pour bénéficier du regroupement familial, ce seul constat ne permettrait pas

l'octroi d'une autorisation de séjour, le législateur fédéral l'ayant expressément exclu.

Le fait que, comme l'a relevé le TAPI, l'initiative parlementaire n° 19.464, déposée le 21 juin 2019, tendant à ce que les membres de la famille d'un ressortissant suisse puissent bénéficier du regroupement familial aux mêmes conditions que les citoyens UE/AELE et que tant le Conseil national, le 8 juin 2021, que le Conseil des États, le 25 juin 2021, ont donné suite à cette initiative n'y change rien. En effet, l'art. 42 al. 2 LEI n'a, en l'état, pas été modifié et seul le droit en vigueur peut être appliqué, les dispositions de lege ferenda ne constituant pas une base légale valable.

Pour le surplus, la recourante ne séjourne que depuis trois ans en Suisse, sans autorisation de séjour. Elle n'exerce aucune activité professionnelle à Genève et n'envisage pas de le faire. Elle n'allègue pas qu'elle se serait créé à Genève des liens d'amitié ni qu'elle s'y serait d'une quelconque manière investie dans la vie associative, culturelle ou sportive. Elle ne conteste pas le constat du TAPI selon lequel elle ne maîtriserait pas la langue française. Son intégration socio-professionnelle est ainsi inexistante, voire très faible. Elle a passé près de 60 ans au Kosovo, dont elle maîtrise la langue et connaît les coutumes et où vit encore l'un de ses fils. Elle dépend financièrement entièrement de son fils, qui a, selon la déclaration notariée de celui-ci, entièrement subvenu à son entretien les

- 11/14 - A/2560/2021 dix dernières années et s'est dit, avec son épouse, disposé à continuer de le faire. Dans ces circonstances, la réintégration de la recourante au Kosovo n'apparaît pas compromise.

Elle pourra maintenir des contacts avec son fils, sa belle-fille et ses petits-enfants par le biais de visites touristiques à Genève, comme elle indique l'avoir fait régulièrement jusqu'à son arrivée en Suisse, ainsi que par le biais des moyens de télécommunication modernes. Comme l'OCPM l'a relevé devant le TAPI, de tels séjours peuvent être autorisés à raison de deux fois par année pour une durée de trois mois au plus, avec pour conséquence qu'un séjour touristique de six mois au total peut potentiellement être autorisé en Suisse chaque année, ce qui constitue une durée non négligeable et permet déjà d'assurer des contacts de qualité entre une mère, son fils majeur et les enfants de celui-ci.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ce qui précède, la décision de l'OCPM ne viole pas la loi et ne consacre pas un abus de son pouvoir d'appréciation.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.